

ALSINA

ALSINA
Pro Essentiel

La protection juridique
qui s'engage





CONDITIONS GÉNÉRALES

LES REPÈRES D'ALSINA PRO ESSENTIEL

#01 — L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

#02 — LES BÉNÉFICIAIRES

#03 — LES GARANTIES

- 3.1 La protection pénale de la personne morale
- 3.2 La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques
- 3.3 Le complément d'assurances
- 3.4 La protection sociale
- 3.5 La protection prud'homale
- 3.6 La protection commerciale
- 3.7 La protection patrimoniale
- 3.8 La protection administrative
- 3.9 La protection de votre parc automobile
- 3.10 La conduite responsable

#04 — LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

#05 — VOS OBLIGATIONS

#06 — LE FONCTIONNEMENT

- 6.1 Dans le temps
- 6.2 Dans l'espace
- 6.3 La cotisation
- 6.4 La résiliation
- 6.5 La prescription
- 6.6 La subrogation

#07 — LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1 Le secret professionnel
- 7.2 L'obligation de désistement
- 7.3 L'examen de vos réclamations
- 7.4 Le désaccord ou l'arbitrage
- 7.5 Le conflit d'intérêts
- 7.6 La protection de vos données
- 7.7 L'autorité de contrôle

#08 — LES EXCLUSIONS

- 8.1 Les exclusions générales
- 8.2 Les frais exclus

#09 — LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

— LEXIQUE

#01 L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent **contrat** est un contrat de protection juridique.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

ALSINA PRO est un moyen privilégié d'accès au droit et à la justice.

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

ALSINA PRO optimise vos garanties de défense recours.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

Nous avons placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras (exemple : **sinistre**).

#02 LES BÉNÉFICIAIRES

ALSINA PRO accompagne le professionnel, personne physique et/ou morale.

Le **souscripteur** qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des personnes physiques ou morales désignées aux conditions particulières sauf dispositions dérogatoires.

#03 LES GARANTIES

Le présent **contrat** couvre tous les domaines listés à l'article 3, pour les **litiges** qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique prévue aux présentes conditions.

Avec **ALSINA PRO**, pour **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** dans les domaines garantis suivants, **vous** bénéficiez des 10 engagements de l'**assureur** décrits à l'article 4, sans **délai de carence**, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des Conditions Générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux Conditions Particulières.

Votre société est poursuivie devant le Tribunal Correctionnel pour avoir contrevenu aux règles de sécurité dans vos locaux.

Une entreprise usurpe votre dénomination sociale pour obtenir un crédit bancaire.

Vous êtes accusé d'employer des travailleurs clandestins alors que vous avez fait appel à une entreprise sous-traitante.

Un journal local cite votre établissement comme ne respectant pas les règles d'hygiène.

3.1 La protection pénale de la personne morale

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité...

Vous êtes victime du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation, et **vous** souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du **tiers** responsable.

3.2 La protection pénale et disciplinaire

des personnes physiques

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, bénéficiez de cette garantie, le **souscripteur**, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés ou tout autre **bénéficiaire** désigné aux Conditions Particulières.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

3.3 Le complément d'assurances

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises) dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage, imputable à un **tiers** identifié, pour lequel **vous** n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Vous êtes mis en cause par un client qui conteste la qualité de votre travail et prétend à une indemnisation. La réclamation étant inférieure à votre franchise contractuelle, votre assureur RC n'intervient pas pour vous défendre.

Vous contestez devant le Tribunal le montant des cotisations sociales réclamé par l'URSSAF.

Vous devez vous séparer d'un employé en raison de difficultés économiques. Il conteste son licenciement et vous assigne devant le Conseil des Prudhommes.

Un client signe un bon de commande et verse un acompte. Un mois plus tard ayant changé d'avis, il en exige le remboursement.

Le transporteur que vous avez affrété endommage la marchandise confiée.

Votre ancien salarié crée son entreprise près de chez vous et détourne votre clientèle.

Vos produits subissent une avarie constatée ne résultant pas de votre fait et pour laquelle **vous** n'êtes pas indemnisé.

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, bénéficiant de la garantie suivante, le **souscripteur**, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations ou tout autre **bénéficiaire** désigné aux Conditions Particulières.

Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un **tiers** identifié pour lesquels **vous** n'êtes pas indemnisé.

3.4 La protection sociale

Vous rencontrez des difficultés en matière sociale, **vous** opposant notamment à :

- l'URSSAF,
- la CPAM,
- le Pôle Emploi,
- la médecine du travail,
- l'inspection du travail...

Vous devez soutenir votre DUER (document unique d'évaluation des risques) à l'occasion d'un accident du travail entraînant votre mise en cause civile ou pénale au titre de vos obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

3.5 La protection prud'homale

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail **vous** opposant à l'un de vos salariés pour :

- contestation d'un licenciement,
- demande de versement d'une prime,
- violation de la clause de non concurrence,
- inexécution du préavis de rupture du contrat de travail,
- non restitution de matériels appartenant à l'entreprise,
- contestation du solde de tout compte...

3.6 La protection commerciale

Vous êtes confronté à un **litige** avec l'un de vos clients :

- annulation de commande,
- mise en cause injustifiée pour malfaçons ou non-conformité,
- réclamation consécutive à un retard de livraison...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs :

- installation,
- sous-traitance,
- fourniture de petit matériel ou de mobilier,
- transport...

Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement de clientèle...

Vous recevez un congé avec offre de renouvellement de votre bail comportant une augmentation significative du loyer. Or vous estimez que la valeur locative est inchangée.

Votre voisin refuse de réparer l'une des canalisations de ses bureaux à l'origine de multiples dégâts des eaux dans votre local.

Votre établissement fait l'objet d'une fermeture administrative.

1 000 km seulement après l'achat de votre véhicule, la courroie de distribution cède.

Vous recevez un procès verbal d'infraction pour n'avoir pas respecté une zone à 30 km/h, alors que la limitation n'était pas indiquée.

3.7 La protection patrimoniale

Vous êtes confronté à un **litige** relatif aux biens constituant votre patrimoine professionnel et **vous** opposant notamment à :

- votre bailleur,
- votre copropriété,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour **vous** des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,
- les entreprises ayant réalisé pour **vous** l'entretien et les réparations de votre matériel,
- les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- vos prestataires de services (expert-comptable, consultant, société de publicité...)

Pour les **litiges** relatifs à la gestion et l'administration des seuls locaux dans lesquels **vous** exercez l'activité professionnelle déclarée, bénéficie également de cette garantie, la Société Civile Immobilière (SCI) propriétaire dans laquelle **vous** (le **souscripteur** personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses gérants, présidents ou directeurs généraux) détenez des parts sociales à condition qu'aucun conflit d'intérêts ne **vous** oppose à la SCI. À défaut, la garantie **vous** profite exclusivement.

3.8 La protection administrative

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- autorisations administratives,
- services municipaux, départementaux...

3.9 La protection de votre parc automobile

Vous achetez ou **vous** vendez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur,
- l'acquéreur,
- le mandataire automobile,
- le constructeur automobile,
- le concessionnaire,
- l'organisme de crédit...

Vous utilisez ou mettez à disposition un véhicule terrestre à moteur et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- le loueur,
- le distributeur de carburant,
- le garage chargé de l'entretien,
- le réparateur,
- la station de lavage,
- les services publics,
- l'assurance...

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES **LITIGES** NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE,
- VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI **VOUS** RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS DANS L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE.

3.10 La conduite responsable

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, bénéficient de cette garantie, le **souscripteur**, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations, utilisant un véhicule du parc automobile déclaré.

Avec **ALSINA PRO**, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de **vous** aider à préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire. L'**assureur** prend en charge à hauteur de 280 € TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

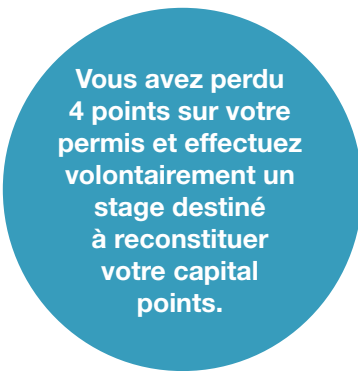
Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir :

- la lettre de la Préfecture **vous** notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47),
- la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée : l'**assureur** intervient aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.8 à 4.9 des Conditions Générales.

Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir :

- la lettre du Préfet **vous** faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.



Vous avez perdu
4 points sur votre
permis et effectuez
volontairement un
stage destiné
à reconstituer
votre capital
points.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

L'ASSUREUR NE VOUS ASSISTE JAMAIS SI :

- VOUS AVEZ REFUSÉ DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- VOUS AVEZ COMMIS UN DÉLIT DE FUITE,
- LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSÉCUTIVE À UNE INFRACTION COMMISE ANTÉRIEUREMENT À LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU RÉALISÉE À L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LE STAGE VOUS EST IMPOSÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

#04 LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Avec ALSINA PRO, l'assureur s'engage véritablement :

À vous rencontrer partout en France.

À vous informer et conseiller directement ou grâce à l'expertise de spécialistes.

Pour vous apporter les moyens de prévenir ou résoudre un litige garanti, l'assureur vous répond et traite votre demande dans les plus brefs délais et s'engage :

4.1 À vous écouter, vous assister dans la compréhension de documents et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

4.2 À vous rencontrer sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de vous parmi les 30 implantations réparties sur tout le territoire. Vous obtiendrez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro dédié ou sur www.cfdp.fr.

4.3 À vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un litige.

4.4 À vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense.

Si vos propres démarches n'ont pas permis de solutionner le problème rencontré :

4.5 À effectuer, en concertation avec vous, les démarches en vue d'obtenir une solution négociée et amiable.

4.6 À vous faire assister et soutenir par des spécialistes qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. Le spécialiste vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de ce spécialiste dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

À vous donner accès à une médiation indépendante.

À vous faire représenter devant les tribunaux.

À prendre en charge les frais et honoraires de vos défenseurs.

À vous certifier le libre choix de votre avocat.

4.7 À **vous** donner accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prendra contact avec elles, les réunira et les aidera à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.

Lorsque votre adversaire est assisté par un **avocat** ou lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, l'**assureur** s'engage :

4.8 À **vous** faire représenter par l'**auxiliaire de justice** de votre choix et à prendre en charge dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9 :

- les frais et honoraires des **avocats** et **experts** ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'**huissiers**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

La limite de prise en charge est calculée sur la base des frais et honoraires HORS TAXES dans le cas où vous récupérez la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

4.9 À organiser votre défense judiciaire, sauf en cas de **litige juridiquement insoutenable**, en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'**avocat** chargé de vos intérêts ; l'**assureur** intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'**avocat** à votre place.

Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des **Avocats** du barreau compétent ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'**avocat** que **vous** avez choisi.

L'**assureur** reste à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'**avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur** **vous** rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'**avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

4.10 À faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un **huissier** territorialement compétent.

L'intervention de l'**assureur** se termine lorsque **vous** êtes totalement désintéressé ou en cas d'**insolvabilité** notoire de votre débiteur. Cette **insolvabilité** est constituée par un procès-verbal de carence dressé par **huissier**, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

#05 VOS OBLIGATIONS

Vous devez déclarer votre sinistre sans tarder à partir du moment où vous en avez connaissance.

Vous vous engagez à fournir des renseignements sincères et complets.

Vous devez démontrer que vous subissez un préjudice, susceptible de donner lieu à réparation.

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec l'assureur.

Vous vous engagez :

5.1 À déclarer le **sinistre** à l'**assureur** dans les deux mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, **VOUS** ENCOUREZ UNE **DÉCHÉANCE**, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'**ASSUREUR** ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. **VOUS** N'ENCOUREZ AUCUNE **DÉCHÉANCE** SI LE RETARD EST DÛ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre **litige** et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'**huissier**, éventuelles assignations...

5.2 À relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU **LITIGE**, **VOUS** POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE EN COURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

5.3 À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 À ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE **VOUS** ALLÉGUEZ : L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'**HUISSIER**, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.

5.5 À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'**assureur**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un **avocat** ou tout **auxiliaire de justice** sans en avoir avisé l'**assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'**assureur vous** remboursera dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

#06 LE FONCTIONNEMENT

Les garanties d'ALSINA PRO peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.

ALSINA PRO accompagne votre activité dans le monde entier.

6.1 Dans le temps

Le **contrat** est conclu pour la période comprise entre la date d'effet mentionnée aux conditions particulières et l'échéance principale du **contrat**, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans **délai de carence** pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet et l'expiration du **contrat** à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **fait générateur** avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 4 relatif aux engagements de l'**assureur** en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'**assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du **plafond** de prise en charge spécifique prévu à l'article 9 relatif aux montants contractuels de prise en charge.

6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par l'**assureur** à la souscription du **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est révisée en cas de modification des éléments du risque ayant servi à sa détermination.

Vous devez **vous** déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites lors de la souscription du **contrat**. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à compter du moment où **vous** avez eu connaissance de la circonstance nouvelle.

La cotisation pourra être adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités ; en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à l'**assureur** un courrier recommandé ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'**assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

6.4 La résiliation

§ 1. Cas de résiliation

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par le souscripteur ou l'assureur	À chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins deux mois avant l'échéance
	Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception
Par le souscripteur	En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois après dénonciation si l' assureur refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de modification de la cotisation par l' assureur	Suivant modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales
Par l'assureur	En cas d' aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à la souscription ou en cours de contrat , constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas de non-paiement de la cotisation : l' assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances)	La garantie est suspendue après un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié dix jours après l'expiration de ce délai
	Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
De plein droit	En cas de retrait de l'agrément de l' assureur (article L326-12 du Code des Assurances).	Le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait

§ 2. Formes de la résiliation

Lorsque **vous** avez le droit de résilier le **contrat**, **vous** pouvez **nous** le notifier selon votre choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si le **contrat vous** a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

La réception de cette notification **vous** sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que **vous nous** avez communiquée.

N'attendez pas pour faire valoir vos droits !

6.5 La prescription

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Vis-à-vis des tiers,
vous autorisez
l'assureur
à se substituer
à vous.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.6 La subrogation

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

#07

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

ALSINA PRO
vous garantit
la confidentialité.

ALSINA PRO
vous garantit
la neutralité.

7.1 Le secret professionnel

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

7.2 L'obligation de désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande, de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

ALSINA PRO
garantit
une attention
particulière
à vos doléances.

Toute réclamation concernant le **contrat**, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne **vous** satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'**assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr,
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de Cfdp : www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation,
- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON.

L'**assureur** s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez user de toutes les voies de droit.

7.4 Le désaccord ou l'arbitrage

Article L127-4 du Code des Assurances

En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur**. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

7.5 Le conflit d'intérêts

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, l'**assureur vous** informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un **avocat** ou une autre personne qualifiée pour **vous** assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

L'indépendance
de l'assureur par rapport
à tous types de contrats
Dommages ou de
Responsabilité rend le conflit
d'intérêts improbable...
Mais en cas de problème
entre vous et l'assureur,
ALSINA PRO vous offre une
procédure simplifiée.

7.6 La protection de vos données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'**assureur** doit **vous** donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'**assureur**, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'**assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est Cfdp Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre **contrat** d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'**assureur**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**assureur** et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

§ 2. Localisation de vos données personnelles

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. Durée de conservation de vos données personnelles

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.



§ 4. Vos droits à la protection de vos données

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en envoyant un email à l'adresse suivante : dpd@cfdp.fr ou un courrier à Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe – 69003 Lyon. **Vous** disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. **Nous** pourrions être amenés à **vous** demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le délégué à la protection des données de l'**assureur** traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, Tel : 01 53 73 22 22.

§ 5. Sécurité

L'**assureur** accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses **assurés** et prospects et il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'**assureur vous** invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet www.cfdp.fr.

7.7 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

#08

LES EXCLUSIONS

Votre **contrat vous** offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES **LITIGES** RELATIFS À VOTRE VIE PRIVÉE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCLARÉE,
- LES **LITIGES** COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITÉ,
- LES **LITIGES** DONT LE **FAIT GÉNÉRATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DU **CONTRAT** OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À LA SOUSCRIPTION,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE **VOUS** AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT*,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES*,
- LES **LITIGES** RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES **LITIGES** GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR **VOUS** D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES **LITIGES** SURVENANT LORSQUE **VOUS** ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE **SINISTRE**, LORSQUE **VOUS** ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE **VOUS** REFUSEZ DE **VOUS** SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LES **LITIGES** COLLECTIFS DU TRAVAIL OU CEUX RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,

*Cette exclusion s'applique uniquement s'il est démontré par une décision de justice définitive ou une sentence arbitrale définitive ou si le **bénéficiaire** de la garantie reconnaît par écrit le caractère intentionnel des actes ou faits reprochés.

- LES ACTIONS TANT EN DÉFENSE QU'EN RECOURS, LORSQUE **VOUS** FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES **LITIGES** RELEVANT DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LES **LITIGES** LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
- LES **LITIGES** ENTRE ASSOCIÉS OU CEUX RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,
- LES **LITIGES** AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE, L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES **LITIGES** LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL,
- LE RECOUVREMENT DE VOS **CRÉANCES**,
- LES **LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES**.

8.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE **VOUS** POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

#09

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

PRO ESSENTIEL

Le niveau des montants applicables est fonction de la formule choisie figurant aux conditions particulières.

Modalités d'intervention :

Les montants ci-contre comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**.

Ces montants constituent la limite de prise en charge sur la base des frais et honoraires HORS TAXES dans le cas où le **souscripteur** récupère la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience.

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE	
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	112 €
Protocole ou transaction	335 €
Consultation, expertise	
Consultation de spécialiste	391 €
Expertise amiable contradictoire	1 116 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	391 €
Médiation de la consommation (assistance)	391 €
Médiation de la consommation (médiateur)	558 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	1 116 €
Arbitrage	1 116 €
Procédure participative	1 116 €
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	391 €
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)	
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait)	129 €
Saisie SARVI (forfait)	
Commissions diverses	558 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446 €
Référé / Procédure accélérée au fond	670 €
Référé d'heure à heure	837 €
Tribunal de police	558 €*
Tribunal correctionnel	893 €*
Tribunal / Chambre de proximité	837 €*
Juge de l'exécution	670 €
Juge de l'exequatur	
Tribunal judiciaire	1 116 €*
Tribunal de commerce	
Tribunal administratif	
Autres juridictions	
Conseil de prud'hommes :	558 €*
- Référé, Phase de conciliation, Département	837 €*
- Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises)	
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	1 817 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	558 €
Cour de cassation, Conseil d'État, cour d'assises	2 096 €*
Juridictions étrangères	
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	1 116 €*
PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	27 892 €
→ Dont plafond pour : Démarches amiables	558 €
Expertise Judiciaire	5 419 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 789 €
Seuil d'intervention	0 €
Franchise	0 €

* Engagement maximum de l'**assureur** par juridiction

#09 LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

PRO ESSENTIEL +

Le niveau des montants applicables est fonction de la formule choisie figurant aux conditions particulières.

Modalités d'intervention :

Les montants ci-contre comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**.

Ces montants constituent la limite de prise en charge sur la base des frais et honoraires HORS TAXES dans le cas où le **souscripteur** récupère la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience.

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE	
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	225 €
Protocole ou transaction	670 €
Consultation, expertise	
Consultation de spécialiste	782 €
Expertise amiable contradictoire	2 233 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	782 €
Médiation de la consommation (assistance)	782 €
Médiation de la consommation (médiateur)	1 115 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	2 233 €
Arbitrage	2 233 €
Procédure participative	2 233 €
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	782 €
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)	
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait)	257 €
Saisie SARVI (forfait)	
Commissions diverses	1 115 €
Ordonnance sur requête (forfait)	893 €
Référé / Procédure accélérée au fond	1 340 €
Référé d'heure à heure	1 673 €
Tribunal de police	1 115 €*
Tribunal correctionnel	1 786 €*
Tribunal / Chambre de proximité	1 673 €*
Juge de l'exécution	1 340 €
Juge de l'exequatur	
Tribunal judiciaire	2 233 €*
Tribunal de commerce	
Tribunal administratif	
Autres juridictions	
Conseil de prud'hommes :	1 115 €*
- Référé, Phase de conciliation, Départage	1 673 €*
- Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises)	
Incidents d'instance et demandes incidentes	1 340 €
Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	3 634 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	1 115 €
Cour de cassation, Conseil d'État, cour d'assises	4 192 €*
Juridictions étrangères	
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	2 233 €*

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	55 784 €
→ Dont plafond pour : Démarches amiables	1 115 €
Expertise Judiciaire	10 838 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	5 577 €
Seuil d'intervention	0 €
Franchise	0 €

LEXIQUE

DÉFINITION DES TERMES PRINCIPAUX

VOUS : Fait référence au(x) **bénéficiaire(s)** du **contrat**, sauf stipulation contraire.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique ou morale qui souscrit le **contrat** et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des **bénéficiaires**.

ASSUREUR : Cfdp Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240€, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

NOUS : Fait référence à l'**assureur**.

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, le **souscripteur** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

SINISTRE : Dans le cadre d'un **litige vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

DÉFINITION DES AUTRES TERMES UTILISÉS

ALÉA : Caractère incertain d'un événement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

AUXILIAIRE DE JUSTICE : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **huissiers**.

AVOCAT : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) aux présentes conditions générales, et visée(s) aux conditions particulières.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'**assureur**.

CONTRAT : Les présentes conditions générales et les conditions particulières afférentes.

CRÉANCE : Facture que **vous** avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette **créance** doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Évènement ou fait connu de l'**assuré**, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'**assuré** subit ou cause à un **tiers**, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'**assuré** est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un **litige** sur le terrain judiciaire, l'**assureur** prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

HUISSIER : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions.

INSOLVABILITÉ : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'**insolvabilité** notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **huissier**, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Dans le cadre d'un **litige**, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'**assureur** des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : **Montant en principal** du **litige** en deçà duquel la garantie de l'**assureur** n'est pas acquise.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants...).

SUBROGATION : Substitution de l'**assureur** pour l'exercice de vos droits et actions afin de les exercer en vos lieu et place.

ALSINA

C'est le chêne en pays catalan.

Ce grand arbre de l'hémisphère nord a toujours eu depuis l'époque des druides une histoire chargée de symboles.

Sa longévité, jusqu'à six siècles, est traduite par les noces de chêne.

Majestueux, pouvant mesurer jusqu'à 45 mètres de haut, il protège.

Sa feuille frappée sur des monnaies ou médailles incarne le mérite et la stabilité.

Il a inspiré de nombreux poètes, des fables et des chansons...

Et bien sûr, il évoque Saint Louis qui, avec ses baillis, s'adossait à un chêne dans le parc du château de Vincennes pour écouter ceux qui avaient une "affaire" à régler et les aider à trouver une solution juste et raisonnable.

Les marques **Cfdp**® et **Alsina**® sont enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'enregistrement confère à la société Cfdp Assurances un droit de propriété sur les marques **Cfdp**® et **Alsina**® pour les produits et services qu'elle a désignés (protection édictée par les dispositions légales des articles L.711-1 et suivants et R.712-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et par la directive UE 2015/2436).



Siège social

Immeuble l'Europe 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 692 240 €. RCS Lyon 958 506 156 B. Entreprise régie par le Code des Assurances